



MAIRIE DE SAINT LOUP
4 rue de l'Abbé Bécherel
50300 SAINT LOUP
☎ 02.33.58.40.68
E-Mail : mairiestloup@wanadoo.fr

N°09-2026

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Trail du Lait Bouilli 19 avril 2026

Le Maire de la commune de Saint Loup,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes,
Vu la demande de l'association le FIL Saint Quentinais de Saint Quentin sur le Homme qui organise, dans le cadre du Trail du Lait Bouilli, des courses pédestres et une randonnée le dimanche 19 avril 2026 de 9 heures à 12 heures,
CONSIDÉRANT que le parcours prévoit le passage des coureurs et randonneurs par certaines voies communales et chemins ruraux de la commune de Saint Loup,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs de la manifestation,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à emprunter les voies communales et chemins ruraux du territoire de Saint Loup le dimanche 19 avril 2026 de 9h à 12h dans le cadre du Trail du Lait Bouilli.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur et le long des voies empruntées par le circuit de la course de 8h à 13h.

A savoir sur :

- la VC 6 « route de La Maupinière,
- la VC 7 « route de Glattigny et de La Goronière » pour sa partie empruntée,
- la VC 108 « Chemin de Glattigny »

Article 3 : Le pétitionnaire est chargé de mettre en place et d'assurer la signalisation nécessaire, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus, et prend la responsabilité de la sécurité des participants et des spectateurs durant la manifestation.

Article 4 : Véhicules d'intervention - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules assurant les services de transport et d'urgences aux personnes,
- aux véhicules de lutte contre l'incendie,
- aux véhicules des services de gendarmerie,
- aux riverains.

Article 5 : M. le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches, M. le maire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches,
- L'association le FIL Saint Quentinais de Saint Quentin sur le Homme,
- L'ATD Sud-manche (MORTAIN),
- SAMU 50,
- SDIS.

Fait à Saint Loup, le 10 avril 2026.

Le Maire,
Gérard DALIGAULT.

